

#### **VOTATION - 4 février 2024**

### Règlement de la votation

### **Préambule**

L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune peut associer le public à la conception ou à l'élaboration d'une politique relative à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie.

L'article 131-1 du code des relations entre le public et l'administration précise en outre que : « Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou règlementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.»

\_\_\_\_\_1 \_\_\_\_\_

# Principes généraux

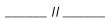
**Art 1.** Une votation est organisée le dimanche 4 février 2024 de 9h à 19h sur tout le territoire de la ville de Paris.

La liste des lieux de vote avec leur adresse figure en annexe du présent règlement. Elle est publiée sur le site *Paris.fr.* Elle est également disponible en appelant le 39 75, centre d'appels de la Ville de Paris.

**Art 2.** Les électeurs sont invités à se prononcer lors de cette votation sur une question relative à l'ensemble du territoire parisien - dite question parisienne - portant sur la tarification du stationnement de certaines catégories de véhicules et, lorsqu'elle est prévue, sur une question d'intérêt local relevant de l'arrondissement dans lequel ils votent, dite question d'arrondissement.

La question d'arrondissement doit relever d'un intérêt local propre à l'arrondissement concerné. Elle ne doit pas entrer en contradiction avec une politique publique menée par la Ville de Paris et doit être formulée sous la forme d'un choix et dans un langage clair et concis.

La recevabilité des questions dites d'arrondissement est soumise à l'approbation préalable de la commission de contrôle de la votation.



### Commission de contrôle

**Art 3.** La préparation et le déroulement de la votation sont placés sous le contrôle d'une commission composée de six membres nommés par arrêté de la Maire de Paris :

- Un magistrat judiciaire exerçant les fonctions de président de la commission de contrôle ;
- Une personnalité qualifiée;
- Deux membres de la commission de déontologie de la Ville de Paris désignés par son président ;
- Deux électeurs parisiens tirés au sort sous le contrôle d'un huissier parmi les membres de l'Assemblée citoyenne de Paris ayant fait part de leur intérêt pour remplir cette mission.

La liste nominative des membres de la commission est publiée sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur *Paris.fr.* 

Art 4. La commission de contrôle est chargée de :

- Rendre une appréciation sur le règlement de la consultation et les imprimés qui seront utilisés dans les bureaux de vote ;
- Approuver la recevabilité des questions d'arrondissement ;
- Émettre un avis sur les supports de communication de la Ville portant sur la votation;
- S'assurer du respect des dispositions contenues dans le présent règlement, de la sincérité du scrutin et du bon déroulement des opérations de vote ;
- S'assurer du bon déroulement du dépouillement;

- Répondre aux questions, réclamations et sollicitations relatives aux conditions de préparation de la votation, à ses modalités d'organisation, au déroulement des opérations de vote et au dépouillement qui lui auront été transmises au plus tard le 11 février 2024 à minuit à l'adresse suivante :

Commission de contrôle de la votation du 4 février 2024 Hôtel de Ville 4 rue de Lobau 75004 PARIS

Ou par courrier électronique à l'adresse votation@paris.fr;

- Proclamer, par la voix de son président, les résultats de la votation pour la question dite parisienne et pour les questions dites d'arrondissement;
- Établir un rapport final sur les conditions d'organisation de la votation et le déroulement des opérations de vote avant le 17 février 2024.

La commission de contrôle se réunira avant le 4 février 2024 autant que nécessaire pour déterminer les modalités de son travail et notamment celles relatives à ses contrôles dans les bureaux de vote.

**Art 5.** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par la directrice de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (DDCT) de la Ville de Paris ou son représentant.

La commission dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La commission peut se rendre dans l'intégralité des lieux de vote.

**Art 6.** En cas de vote, les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

|--|--|

## **Corps électoral**

**Art 7.** Pourront participer au vote les électeurs parisiens inscrits sur les listes électorales au 8 janvier 2024.

Les ressortissants européens inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales font partie du corps électoral.

**Art 8.** Les électeurs votent dans l'arrondissement qui correspond à leur adresse d'inscription sur les listes électorales.

Dans les arrondissements concernés par plusieurs lieux de vote, la répartition des électeurs par lieu de vote selon leur adresse est indiquée sur *Paris.fr* et disponible au 39

75. Une carte listant les lieux de vote sera affichée sur les panneaux installés devant chaque lieu de vote.

Au sein d'un bureau de vote, les électeurs sont répartis selon l'ordre alphabétique de leur nom de naissance, puis de leurs prénoms.

**Art 9.** Sont retirés de la liste des inscrits les électeurs dont le décès ou une décision de privation des droits civiques aura été porté à la connaissance des services de la Ville de Paris au plus tard le 8 janvier 2024.

Les électeurs résidant à l'étranger et ceux inscrits au titre des articles L.12 à L.14 du code électoral sont rattachés à la liste électorale du 4<sup>ème</sup> arrondissement.

**Art 10.** Les jeunes qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 3 février 2024 inclus ainsi que les personnes qui viennent d'être naturalisées peuvent participer au vote sous réserve que l'INSEE ait procédé à leur inscription dans le Répertoire Électoral Unique.

|--|

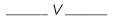
#### Information des électeurs

**Art 11.** Les conditions d'organisation et l'ensemble des informations relatives à la votation sont portées à la connaissance des Parisiennes et des Parisiens par la Ville via ses supports de communication et notamment le site *Paris.fr*.

Des panneaux, destinés à recueillir la communication institutionnelle de la Ville de Paris sur la votation, sont installés devant les lieux de vote au plus tard 15 jours avant celle-ci (dont un panneau dédié à la question d'arrondissement lorsque qu'elle est prévue).

Les élus peuvent librement s'exprimer sur les enjeux relatifs aux questions soumises au vote.

Le présent règlement est publié sur *Paris.fr.* Il est affiché dans les mairies d'arrondissement. Une copie est mise à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote le jour de la votation. Le règlement est également publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.



## Modalités de vote

Art 12. Le dimanche 4 février 2024, les bureaux de vote sont ouverts de 9h à 19h.

Art 13. Aucun vote par procuration n'est admis.

**Art 14.** Dans chaque bureau de vote, un agent assure les fonctions de responsable de bureau de vote.

Des agents de bureau de vote assistent ce responsable.

Les responsables et les agents de bureau de vote sont des agents municipaux désignés à cet effet par la Maire de Paris, qu'ils soient ou non-inscrits sur les listes électorales de Paris.

Les élus ainsi que les personnes ayant le statut de collaborateur de cabinet de la Maire de Paris, des adjoints à la Maire de Paris et des maires d'arrondissement ne peuvent occuper ni les fonctions de responsable de bureau de vote ni celles d'agent de bureau de vote.

Si le responsable du bureau de vote est amené à s'absenter, il désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions, un agent de bureau de vote.

**Art 15.** Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est proscrit.

**Art 16.** Le dimanche 4 février 2024 à 9 h, le vote est déclaré ouvert par les responsables de bureau de vote. L'heure d'ouverture est mentionnée au procès-verbal.

Dans le cas où sont organisés deux votes dans l'arrondissement, l'un au titre d'une question parisienne et l'autre au titre d'une question d'arrondissement, deux urnes distinctes et identifiées sont présentes au sein de chaque bureau de vote de l'arrondissement.

À l'ouverture des bureaux de vote, les responsables font constater que les urnes sont vides.

Les urnes sont transparentes et sont identifiées par une affiche portant, pour la question parisienne, la mention « Votation parisienne – 4 février 2024 » et, pour la question d'arrondissement, la mention « Votation d'arrondissement – 4 février 2024 ». Ces affiches comportent le numéro de l'arrondissement et le numéro du bureau de vote.

Les urnes sont fermées par deux cadenas. Les clefs sont remises à deux personnes distinctes dont le responsable du bureau de vote. Les urnes et les clefs ne doivent pas quitter le bureau de vote.

**Art 17.** Les personnes souhaitant voter doivent, pour faire établir leur qualité d'électeur parisien, présenter une pièce d'identité comportant une photographie.

Les pièces acceptées comme justificatifs de l'identité au moment du vote figurent sur les listes établies par les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Ainsi, les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité sont les suivants:

- 1° Carte nationale d'identité;
- 2° Passeport;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° Carte vitale avec photographie;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour les ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales, les pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote sont :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de la liste des pièces acceptées pour les électeurs français.
- **Art 18.** Chaque électeur se voit remettre une ou, lorsque l'arrondissement concerné a prévu une question d'arrondissement, deux enveloppes de scrutin distinctes ainsi que les bulletins de vote correspondants.

Des isoloirs sont à sa disposition.

Le responsable du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur et le fait voter. Dans le cas où l'électeur souhaiterait voter pour la question parisienne et la question

d'arrondissement, le président fait d'abord voter au titre de la question parisienne avant d'inviter l'électeur à voter pour la question d'arrondissement.

Après avoir voté, l'électeur signe le cahier d'émargement à la table de vote. Dans le cas où un électeur voterait au titre de la question parisienne et de la question d'arrondissement, il signera dans deux colonnes différentes prévues à cet effet.

**Art 19.** En cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, la mention « refus d'émarger » ou « impossibilité d'émarger » est inscrite par un membre du bureau de vote.

**Art 20.** Les lieux, bureaux et opérations de vote sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Les électeurs dont la situation physique nécessite l'assistance d'un tiers peuvent y recourir pour accomplir l'ensemble des étapes de vote.

**Art 21.** Toute personne en faisant la demande au cours du vote ou du dépouillement peut porter des observations sur le procès-verbal du bureau de vote. Des feuilles supplémentaires y sont adjointes le cas échéant. Elles sont, dans ce cas, numérotées. Le nombre de feuilles supplémentaires est mentionné au procès-verbal.

Il existe un procès-verbal pour le vote concernant la question dite parisienne et, pour les arrondissements concernés, un procès-verbal pour le vote concernant la question dite d'arrondissement.

### Art. 22. Le scrutin est clos à 19h.

Toutefois, en cas d'affluence, les électeurs présents à 19h qui attendraient pour voter seront autorisés à voter.

En cas d'affluence, un des responsables du bureau de vote du lieu de vote désigne, à 19h, dans la file d'attente, l'électeur qui se trouve être le dernier à pouvoir voter.

Un agent de bureau de vote est chargé, par ce responsable, de faire marquer la fin de la file d'attente et d'informer les éventuels électeurs retardataires de la fin des opérations de vote et de l'impossibilité pour eux, en conséquence, de pouvoir voter.

Après le vote du dernier électeur, chaque responsable de bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture effective du scrutin et la mentionne au procès-verbal.

VI
----

## Opérations de dépouillement

**Art 23.** Après la clôture du scrutin, le responsable de chaque bureau de vote arrête le nombre d'émargements au titre de la votation relative à la question parisienne et éventuellement au titre de la votation relative à la question d'arrondissement dans un cadre prévu à cet effet à la fin du dernier cahier d'émargement.

Art 24. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes.

Dans les arrondissements dans lesquels a été posée une question d'arrondissement, le dépouillement est organisé en deux temps et successivement : en premier lieu celui du vote relatif à la question parisienne puis celui du vote relatif à la question d'arrondissement.

L'urne contenant les bulletins relatifs à la question dite parisienne de chaque bureau de vote est ouverte en premier et il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et placé sous la responsabilité du responsable du bureau de vote.

Il est assuré par les électeurs qui, au cours de la votation, ont fait part de leur disponibilité pour y participer. Les membres du bureau de vote peuvent également participer au dépouillement.

Il est procédé au décompte des enveloppes trouvées dans l'urne et elles sont classées par centaine.

Le nombre d'enveloppes est mentionné au procès-verbal.

Au fur et à mesure du dépouillement, les enveloppes sont réparties, par centaine, à chacune des tables de dépouillement constituées.

**Art 25.** Les tables de dépouillement sont constituées au minimum de deux scrutateurs : dans la mesure du possible, un agent du bureau de vote et un électeur.

Après remise d'une enveloppe de centaine, les enveloppes de scrutin sont recomptées puis sont ouvertes une à une.

La mention portée sur chacun des bulletins est lue à haute voix par un scrutateur. Un autre scrutateur porte sur la feuille de dépouillement, à la lecture de chaque mention, sur la ligne correspondante, le suffrage exprimé.

Sont considérés comme des suffrages valables, les suffrages exprimés avec :

- les bulletins mis à disposition des électeurs,
- les bulletins, quels que soient leur format et la couleur du papier, autres que ceux mis à disposition des électeurs, y compris manuscrits, portant la seule mention du vote, accompagnés ou non de la question posée.

Sont déclarés comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement:

- les bulletins comportant des mentions manuscrites autres que celles du bulletin de vote,
- les bulletins ne correspondant pas à la votation concernée,
- les enveloppes comportant des mentions manuscrites,
- les enveloppes contenant des bulletins différents,

- les enveloppes contenant des documents autres que le bulletin de vote, qu'elles contiennent ou non un bulletin de vote par ailleurs,
- les enveloppes ne correspondant pas à la votation concernée,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins déchirés.

Sont considérés comme blancs et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les votes exprimés avec :

- les enveloppes ne contenant aucun bulletin,
- les enveloppes contenant un document vierge de toute mention et de couleur blanche.

En cas de doute, l'appréciation sur la validité des bulletins de vote relève du responsable et des membres du bureau de vote.

Les votes blancs et les votes nuls sont conservés avec leur enveloppe et sont rassemblés par table de dépouillement, dans une enveloppe de grande taille qui est signée par le responsable et les agents du bureau de vote.

Ces enveloppes, avec les feuilles de dépouillement, sont jointes au procès-verbal du bureau de vote.

**Art 26.** Sont portés au procès-verbal, qui est signé par le responsable et les membres du bureau de vote, le nombre d'inscrits, le nombre d'émargements, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages exprimés et le décompte des votes recueillis.

Une fois ces opérations terminées, il est procédé, selon les mêmes modalités, au dépouillement des votes relatifs à la question dite d'arrondissement.

**Art 27.** Un procès-verbal centralisateur par arrondissement et par votation, comportant l'intégralité des résultats des bureaux de vote de l'arrondissement, est rempli par le directeur général des services ou la directrice générale des services de la mairie d'arrondissement ou son représentant et signé par les responsables des bureaux de vote.

Les membres de la commission de contrôle, les responsables des bureaux de vote de l'arrondissement et le signataire du procès-verbal centralisateur peuvent y inscrire leurs observations.

VII
-----

## Proclamation des résultats et suites de la votation

**Art 28.** Les résultats du vote sont centralisés par arrondissement puis transmis dès leur consolidation au bureau des élections et du recensement de la population de la direction de la démocratie, des citoyen-ne-s et des territoires de la Ville de Paris.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux des bureaux de vote et les procès-verbaux centralisateurs sont rapportés par les mairies d'arrondissement à l'Hôtel de Ville le soir du 4 février 2024 et mis à la disposition de la commission de contrôle de la votation.

Les résultats de la votation intégrant les votes sur la question parisienne, et ceux sur les questions d'arrondissement, sont proclamés par le président de la commission de contrôle le soir du 4 février 2024 à l'Hôtel de Ville.

La commission de contrôle établit un procès-verbal de proclamation des résultats qui fait l'objet d'une publication immédiate sur *Paris.fr.* 

**Art 29.** La commission de contrôle se réunit le 5 février 2024 et procède à l'examen des procès-verbaux centralisateurs et des procès-verbaux des bureaux de vote de la votation.

Elle procède à l'examen des bulletins blancs et nuls.

Elle procède, si besoin, aux rectifications nécessaires, qu'elle rend publiques via un compte-rendu de réunion mis en ligne sur *Paris.fr*.

Art 30. La commission de contrôle examine toutes les réclamations.

Celles-ci devront lui être adressées, avant le 11 février 2024 à minuit, par courrier, à l'adresse indiquée à l'article 4 ou par messagerie à l'adresse <u>votation@paris.fr</u>.

Sur la base de ses observations notamment le jour de la votation, des réclamations et demandes dont elle a été saisie et des mentions portées sur les procès-verbaux, la commission de contrôle établit, avant le 17 février 2024, un rapport sur les conditions d'organisation et de déroulement des opérations de vote et de dépouillement. Ce rapport est mis en ligne sur *Paris.fr*.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Anne HIDALGO Maire de Paris

Have Hidalgo